



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE

Paris, le 07 JAN 2008

Nos réf. : 152 CAB PP

Vos réf. : CH/GB

Monsieur le Député,

Vous avez appelé l'attention de Mme Christine Lagarde, Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, sur les préoccupations de M. Pierre Cauet relatives au régime fiscal de la gratification versée aux salariés à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur du travail.

Plus précisément, votre interlocuteur s'interroge sur le régime applicable au cas particulier de M. Serge Dekayser, attributaire de la grande médaille d'or du travail de la promotion du 1^{er} janvier 2007, dont la gratification à ce titre lui a été versée le 30 avril 2007, soit après son départ à la retraite intervenu le 1^{er} avril.

S'agissant d'une demande qui relève du champ de compétence de mon ministère, Mme Christine Lagarde m'a transmis votre courrier.

Conformément aux dispositions du 6^o de l'article 157 du code général des impôts (CGI), les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Par suite, cette exonération n'est applicable que si, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait, les sommes remises à cette occasion aux salariés concernés ont bien le caractère d'une simple « gratification », et non, compte tenu de leur montant, celui d'un véritable complément de salaire.

A cet égard, le caractère de gratification au sens des dispositions précitées du 6^o de l'article 157 du CGI est reconnu aux sommes de l'espèce, dans la limite du montant du salaire mensuel de base des bénéficiaires correspondant au mois au cours duquel intervient la délivrance de la médaille du travail.

.../...

Monsieur Christian HUTIN
Député du Nord
Maire de Saint-Pol-sur-Mer
Hôtel de Ville
Place Jean Jaurès
B.P. 80 050
59430 SAINT-POL-SUR-MER

Dans l'hypothèse particulière que vous décrivez, où la gratification a été versée à M. Serge Dekayser alors que celui-ci est parti à la retraite, il convient d'en admettre l'exonération d'impôt sur le revenu dans la limite du salaire mensuel de base versé à l'intéressé au titre du mois complet précédant son départ à la retraite, soit, selon vos indications, à hauteur de 1 694,20 €.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Si/ali j-am cette réponse favorable



Eric WOERTH